

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-252

Objet : Habitat - Dispositifs d'amélioration de l'habitat PIG – subventions au propriétaire occupant

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2020-652 du 21 décembre 2020 approuvant la mise en place du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat ;

Vu la délibération n°2021-118 en date du 24 mars 2021 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Vu la délibération n°2023-060 en date du 1 février 2023 approuvant la modification du règlement d'aides lié aux dispositifs d'amélioration de l'habitat

Considérant que le projet de Madame AUDEOUD Marion, propriétaire occupant sur la commune de Tournon sur Rhône situé, 178 Rue Plein Sud, répond aux critères du règlement d'aides ;

Considérant que le propriétaire est accompagné dans le cadre du Service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Considérant que le projet de rénovation reçu en date du 23/03/2023 permet l'atteinte de l'étiquette énergétique B du logement ;

DECIDE

Article 1 - D'attribuer une subvention de 5 000,00 € à Madame AUDEOUD Marion.

Article 2 - Ladite subvention sera versée après réalisation des travaux sur présentation des factures acquittées et dans le respect des règles d'urbanisme applicables.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.